

Arrêt

n° 159 921 du 14 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1992, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala où vous exercez la profession de commerçant. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 13 ou 14 ans, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes. A la même période, vous vous rapprochez progressivement de votre professeur de mathématique, au point d'entretenir une relation longue de deux ans avec lui.

Courant 2008, vous faites la rencontre de [P.F.] avec qui vous entamez une relation homosexuelle. Le 20 octobre 2012, sa mère vous surprend à son domicile en train de l'embrasser. Immédiatement, celle-ci se met à crier ; ce qui attire la foule qui vous maltraite. Vous êtes alors emmené au poste de police du 14ème arrondissement où vous restez enfermé 19 jours avant de réussir à vous échapper avec l'aide de votre ami [Z.] qui a corrompu un gardien. Après votre évasion, vous allez vous établir plusieurs mois dans la ville Nkongsamba avant de revenir vivre à Douala. Vous n'avez plus de nouvelles de [P.] depuis votre évasion, le 9 novembre 2012.

Début 2014, vous faites la rencontre d'[E.F.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Le 20 décembre 2014, votre patron [D.] vous surprend avec [E.] en train de vous embrasser dans votre boutique au marché où vous travaillez. Il vous maltraite avec d'autres voisins et vous êtes ensuite emmené à la brigade de gendarmerie de Nkololo où vous restez enfermé 5 jours.

Le 26 décembre 2014, avec de [Z.], vous parvenez une fois encore à fuir votre lieu de détention. Vous allez ensuite vous réfugier chez lui pendant plusieurs mois avant de quitter le pays en avion début mars 2015, muni de faux documents. Le 3 mars 2015, vous arrivez en Belgique où, le lendemain, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général observe que, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu que vous êtes réellement homosexuel et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Premièrement, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne peuvent être considérées comme crédibles.

Ainsi, interrogé sur ce point, vous expliquez avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes vers l'âge de 13-14 ans car alors que vos camarades de classe parlaient des femmes, de votre côté, cela ne vous intéressait pas et vous faisiez des rêves érotiques avec des hommes (audition CGRA du 17/4/15, p.12). Invité ensuite à fournir des déclarations plus circonstanciées concernant la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous déclarez laconiquement que les femmes ne vous attiraient pas et que lorsque vous avez eu votre premier rapport intime avec un homme, vous avez pris conscience de votre vraie nature, sans être à même de donner plus d'éléments de réponses circonstanciés (Idem, p.12-13). Le Commissariat général estime que les déclarations laconiques et stéréotypées que vous livrez sur ce point ne reflètent aucunement l'évocation de faits vécus.

Toujours à ce sujet, vous ajoutez que plus tard, votre professeur de mathématique vous a fait remarquer qu'il ne vous voyait jamais en compagnie de filles avant de vous proposer de vous donner un cours particulier le samedi, à son domicile. Vous précisez que lors de ce cours particulier, votre professeur vous a préparé à manger et vous a fait visionner un film pornographique homosexuel avant de vous embrasser (idem). Le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles vous vous êtes rapprochés ne sont pas crédibles dans un pays où les homosexuels doivent faire preuve de la plus grande vigilance compte tenu du contexte législatif, sociétal et religieux ; d'autant que confronté au caractère particulier et risqué de l'approche de votre professeur à votre égard, vous expliquez qu'il ignorait si vous étiez réellement homosexuel, même s'il avait des doutes à ce sujet, et que vous-même n'en étiez pas totalement conscient. Vous ajoutez ensuite que ni vous ni votre professeur n'y avez réfléchi, sans plus (idem). Vos propos invraisemblables et peu circonstanciés entament la crédibilité de votre récit d'asile.

Interrogé ensuite sur votre professeur de mathématique, [D.B.], relevons que vous êtes dans l'incapacité de dire s'il avait une famille, de préciser l'âge qu'il avait, et affirmez que votre relation a pris fin après deux ans car il est décédé dans un accident de la route, sans être à même de donner plus d'indications sur la date et les circonstances précises de son décès (Audition 3/06/2015, p.13-14). Par ailleurs, ajoutons que vous ne pouvez rien expliquer sur le passé amoureux de [D.], ou sur la manière dont il a découvert son homosexualité (Idem, p.15). En outre, invité à donner plus de détails sur votre vie de couple avec cet homme, vous vous contentez de répondre qu'il avait de beaux yeux, qu'il vous respectait, qu'il vous aidait en mathématique et que vous parliez ensemble de la situation des homosexuels au Cameroun et de ce qu'il conviendrait de faire si l'on vous attrapait (Idem, p.14-15). Dès lors que vous affirmez que c'est avec cet homme que vous avez pleinement pris conscience de votre homosexualité (Idem, p.15), le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations plus précises sur ces différents points. Plus encore, le Commissariat général estime que les déclarations laconiques que vous livrez concernant la découverte de votre homosexualité et votre relation avec [D.] ne permettent pas de tenir votre orientation sexuelle et votre relation avec lui pour établies et font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant votre connaissance du milieu homosexuel et associatif pro-LGBT au Cameroun ainsi que sur la situation des homosexuels en Belgique ne permettent également pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ainsi, concernant votre connaissance du milieu homosexuel et associatif pro-LGBT au Cameroun, relevons que vous ne pouvez citer aucun lieu de rencontre pour homosexuels dans votre ville et ne connaissez aucune autre personne ou couple, mis à part vos petits-amis, partageant la même orientation sexuelle que vous (Audition 17/04/2015, p.13). Si vous connaissez l'existence d'Alice Nkom, vous ne pouvez mentionner le nom de l'association qu'elle préside ou de toute autre association militant en faveur de la communauté LGTB dans votre pays (idem). Il ressort cependant des informations à disposition du CGRA que des lieux de rencontre informels existent tant à Douala qu'à Yaoundé. Quant aux associations ADEFHO ou Alternative Cameroun, entre autres, elles oeuvrent pour la défense des droits des homosexuels (Voir informations jointes au dossier administratif, farde bleue). Dans le même ordre d'idées, questionné ensuite sur la situation des homosexuels en Belgique, vous répondez qu'elle est meilleure qu'au Cameroun mais ignorez quels sont leurs droits et ce que dit précisément la loi belge à ce sujet, vous limitant à déclarer que votre assistant social vous a dit que l'homosexualité était reconnue en Belgique et qu'il existe une association, sans plus (Idem, p.12-14). Vous admettez d'ailleurs ne jamais avoir entrepris la moindre démarche pour obtenir plus d'informations sur ce sujet depuis votre arrivée en Belgique (Audition 3/06/2015, p.12). Enfin, vous dites avoir fait la rencontre d'autres personnes partageant la même orientation sexuelle que vous depuis votre arrivée mais êtes dans l'incapacité de restituer leur nom (idem). Dès lors que vous êtes en Belgique depuis près de trois mois et que vous y avez introduit une demande de protection internationale après avoir fui le Cameroun en raison de votre homosexualité, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus précisément informé sur ces différents points. En effet, le Commissariat général estime que vos méconnaissances sur le milieu homosexuel au Cameroun ainsi que le manque de curiosité dont vous faites état au sujet de la législation belge à ce propos ne reflètent pas le comportement d'une personne ayant fui son pays en raison de son orientation sexuelle.

Troisièmement, le Commissariat général constate qu'invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de 4 ans avec [P.], votre plus longue relation amoureuse homosexuelle, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, concernant l'environnement familial, professionnel et social de [P.], vous pouvez citer les noms des membres de sa famille mais ignorez depuis quand ils ont emménagé à Douala (Audition 17/04/2015, p.7). Ensuite, vous ne pouvez citer le nom que d'un seul ami de [P.], [R.]. Vous êtes en effet dans l'incapacité de citer les identités d'autres amis à lui. Vous expliquant sur ce point, vous justifiez ces méconnaissances par le fait de [P.] est un homme discret et admettez ne jamais avoir rencontré ses amis (Idem, p.7-8). Concernant la profession de [P.], vous expliquez qu'il est chauffeur de taxi mais ignorez depuis quand précisément il exerce cette fonction et ne pouvez citer les identités d'aucun de ses collègues (Idem, p.8). Alors que vous avez vécu une relation suivie de 4 ans

avec [P.], le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de livrer des réponses précises sur ces différents points.

Par ailleurs, interrogé sur le vécu amoureux de [P.] ainsi que sur la découverte de son homosexualité, vous vous contentez de répondre qu'il a pris conscience de son orientation sexuelle à l'âge de 16 ans, lorsqu'il était à l'internat (CG1, p.10). Invité à préciser vos propos, vous supposez qu'il a eu une relation avec un camarade, mais ignorez lequel. Ensuite, vous expliquez laconiquement qu'il aimait regarder son ami nu et qu'un jour, ils se sont embrassés et caressés et que c'est ainsi qu'il a compris qu'il n'avait pas le même plaisir avec les femmes et que c'était mieux avec un homme, sans parvenir à vous montrer plus circonstancié (idem). Encore, vous ignorez avec combien d'hommes il a vécu une relation, ainsi que les identités de ces compagnons éventuels (Idem, p.10-11). Alors que vous avez partagé le secret de votre homosexualité et que vous avez vécu une relation intime de plusieurs années avec [P.], votre plus longue relation homosexuelle, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous teniez des propos aussi imprécis sur le passé affectif de [P.] et la découverte de son homosexualité.

Encore, interrogé lors de votre audition sur les circonstances de votre rencontre et du début de votre relation amoureuse avec [P.], vous tenez à nouveau des propos peu vraisemblables et peu circonstanciés. En effet, si vous savez que votre rencontre ainsi que le début de votre relation amoureuse remontent à 2008, vous ne pouvez donner aucune autre précision sur les dates de ces événements importants (Idem, p.5 et 9). Ensuite, vous affirmez que c'est devant un film pornographique homosexuel qu'il a commencé à vous toucher pour voir si vous étiez excité et ainsi s'assurer de votre attirance envers lui (Idem, p.9-10). Or, au regard de l'homophobie régnant dans la société camerounaise, le Commissariat général n'estime absolument pas vraisemblable que [P.] ait pris le risque de vous approcher d'une manière aussi dangereuse et flagrante. De surcroît, au vu de vos déclarations laconiques, le Commissariat général n'est pas en mesure de se rendre compte de la réalité de votre rencontre et de votre intimité avec cet homme, ce qui décrédibilise grandement la réalité de votre relation avec lui.

Questionné sur les activités, les sujets de conversations et les centres d'intérêts que vous partagiez avec [P.], vous vous limitez à dire que vous cuisiniez ensemble, qu'après le dîner, vous buviez et qu'enfin, vous aviez des relations intimes. Invité à détailler les autres activités que vous aviez ensemble, vous répétez que vous faisiez l'amour, que vous sortiez vous distraire et que vous parliez beaucoup (Idem, p.11). Interrogé dès lors sur vos sujets de conversation et sur vos distractions, vous déclarez laconiquement que vous sortiez dans des bars pour boire et que vous parliez de votre avenir et de la situation des homosexuels au Cameroun, sans plus (idem). Le Commissariat général estime que ces propos peu circonstanciés et détaillés ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre relation amoureuse avec [P.].

Enfin, interrogé sur les raisons de votre attirance envers [P.], vous vous limitez à déclarer que vous aimiez ses bonnes intentions, son calme, sa patience et son charme et que lui vous appréciait car vous faisiez bien l'amour, sans plus (idem). Invité ensuite à relater un ou plusieurs souvenirs particuliers que vous avez vécus ensemble, vous expliquez que lors de votre première rencontre en boîte de nuit, il est venu vous toucher et vous caresser pour voir votre réaction et si vous étiez ou pas homosexuel et que cela vous angoissait car vous pensiez que c'était peut-être un piège que l'on vous tendait (Idem, p.11-12). Malgré l'insistance de l'Officier de protection, vous ne pouvez relater aucun autre souvenir commun avec [P.]. Or, le Commissariat général estime que vu le contexte homophobe au Cameroun, il n'est pas du tout crédible qu'un homme qui ne vous connaît même pas, vienne dès votre première rencontre vous caresser en public pour évaluer si oui ou non vous êtes homosexuel. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez relater aucun autre souvenir détaillé de votre relation avec [P.]. Ainsi, les propos tantôt stéréotypés, tantôt laconiques que vous livrez concernant votre relations avec [P.] ne permettent pas de croire à la réalité de votre relation avec cet homme, et plus largement, à la réalité de votre orientation sexuelle.

Quatrièmement, le Commissariat général estime que votre relation avec [F. E.] ne peut également être tenue pour établie.

En effet, interrogé sur les amis d'[E.], vous ne pouvez citer le nom d'aucun d'entre eux. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez qu'il ne vous en parlait jamais et que vous ne lui avez jamais posé de question à leur sujet (Audition 3/06/2015, p.5). Invité ensuite à dire ce que vous savez de son travail et de ses collègues, vous vous contentez de répondre qu'il est maçon en bâtiment, sans plus (idem). Ces méconnaissances ainsi que le peu de curiosité dont vous faites état au sujet des amis et de l'

environnement professionnel d'[E.] décrédibilisent davantage encore la réalité de votre relation avec cet homme.

Questionné ensuite sur les activités que vous meniez avec [E.] au quotidien et sur les projets que vous aviez avec lui, vous répondez laconiquement que vous parliez de vos projets, de votre avenir, que vous aviez des rapports sexuels et que vous faisiez des petits travaux dans sa maison. Invité à développer vos propos et à relater une ou plusieurs anecdotes sur votre vie de couple avec lui, vous répétez seulement que vous aviez le projet d'acquiescer une maison ensemble et que c'est grâce à cela que vous avez compris qu'il voulait que vous avanciez de concert dans la vie (Audition 3/06/2015, p.5-8). Convié une fois encore à fournir plus d'éléments de réponses, vous ajoutez laconiquement qu'un jour, [E.] vous a aidé dans votre magasin et que votre patron vous a surpris en train de vous embrasser, sans plus (idem). Le Commissariat général estime que vos propos laconiques, dénués de détails sur votre vie de couple, ne traduisent aucunement l'évocation de faits vécus.

Enfin, relevons encore qu'interrogé sur la découverte de son homosexualité ainsi que sur son passé sentimental avant de vous rencontrer, vous vous contentez de répondre qu'il n'a jamais été attiré par les femmes et ajoutez que vous ne lui avez posé aucune question à ce sujet durant les 11 mois qu'a duré votre relation homosexuelle avec lui (CG2, p.7-8). De plus, vous ignorez combien de relations avec des hommes il a connues avant de vous rencontrer ainsi que les identités de ses ex-compagnons. Vous ignorez également s'il a connu ou pas des relations sentimentales ou charnelles avec des personnes de l'autre sexe (CG2, p.10). Ajoutons encore qu'invité à expliquer ce qui vous a attiré l'un chez l'autre, vous vous contentez de déclarer que vous aimiez vos styles respectifs, sans donner plus d'éléments de réponses (idem). Le Commissariat général estime que ces propos laconiques ne permettent pas de croire à la réalité de votre relation avec cet homme.

Cinquièmement, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant les conditions dans lesquelles vous êtes parvenu à retrouver votre liberté à l'issue des deux détentions auxquelles vous avez été soumis sont elles aussi dépourvues de crédibilité.

Ainsi, questionné sur la manière dont votre ami [Z.] s'y est pris pour vous faire évader du commissariat de police en 2012 et du poste de gendarmerie en 2014, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse circonstancié. En effet, vous affirmez qu'un ami de [Z.], [E.], a soudoyé un policier pour vous faire sortir, mais ignorez comment il s'y est pris précisément pour vous faire sortir, la somme payée pour obtenir votre libération et l'identité du policier corrompu (audition CGRA du 3/6/15, p.14). Ensuite, si vous affirmez que c'est [E.] et [Z.] qui vous ont aidé à fuir la gendarmerie de Nkololo fin décembre, vous ignorez à nouveau comment ceux-ci s'y sont pris pour entrer en contact avec vos geôliers, l'arrangement qu'ils ont conclu pour obtenir votre libération ainsi que le montant payé pour que ces derniers vous laissent partir. Vous expliquant sur ce point, vous justifiez ces méconnaissances par le fait qu'on ne pose pas ce genre de question quand quelqu'un sauve votre vie (Idem, p.10-11). Néanmoins, alors que vous déclarez avoir été secouru par deux fois par [Z.] et [E.] et que ceux-ci sont à chaque fois parvenus à vous faire libérer, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez donner plus d'éléments de réponses à ces questions. Partant, ces méconnaissances ainsi que le manque de curiosité dont vous faites preuve ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité des persécutions et des arrestations que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

L'acte de naissance que vous produisez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Par conséquent, ce document ne constitue qu'une preuve partielle de votre identité.

Concernant la copie de l'avis de recherche que vous produisez, celle-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, d'après les informations objectives en possession du Commissariat général (Cf. document TC2013-000w versé à la farde bleue), le Cameroun est l'un des pays les plus corrompus du monde, on y achète facilement toutes sortes de documents administratifs et la falsification de documents y est également monnaie courante. Par ailleurs, les documents authentiques peuvent y être obtenus de manière frauduleuse. Qui plus est, le Commissariat général

relève que ledit document n'est produit qu'en photocopie, qu'il n'y a pas de référence légale indiquée dessus et que la signature est non-lisible, ce qui l'empêche de s'assurer de son authenticité. En outre, relevons encore que différentes fautes d'orthographe transparaissent de la lecture de ce document (« étendu » en lieu et place de « étendue », « Camerounaise » en lieu et place de « camerounais », « [B.] » en lieu et place de « [R.] », « déferra » en lieu et place de « défertera »). Par conséquent, le Commissariat général considère que la force probante de ce document s'avère trop limitée pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Enfin, **les attestations médicales** que vous déposez attestent certes que vous avez une cicatrice sur votre jambe droite. Par contre, le Commissariat général considère que les médecins ayant dressé ces attestations ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées et rien dès lors ne permet d'établir que cette blessure est la conséquence des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante tire un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » ; elle tire un second moyen de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire, et contient une erreur d'appréciation » (requête, pages 2 et 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant la découverte de son orientation sexuelle, le milieu homosexuel camerounais et la situation des homosexuels en Belgique, ainsi que les relations avec ses différents partenaires, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, si la requête avance différents arguments pour expliquer les inconsistances et imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.3 Ainsi, concernant la prise de conscience de son homosexualité, la requête affirme « qu'aucun reproche sérieux n'est adressé par le CGRA au requérant dans ses déclarations sur la découverte même de son homosexualité, ainsi que par exemple sur ce qu'il peut ressentir en présence d'hommes qu'il ne ressentirait pas avec des femmes, ce qu'il lui est passé par la tête lorsqu'il a pris conscience de son homosexualité vis-à-vis de sa famille, de ses amis... Toutes des questions, qui certes, touchent à son intimité, mais qui n'ont pas été abordées à suffisance par le CGRA alors qu'elles auraient pu l'éclairer de manière plus certaine et plus objective sur la réalité de son homosexualité » (requête,

pages 3-4). La partie requérante s'étonne dès lors que la partie défenderesse « arrive à remettre en cause son orientation sexuelle, indépendamment de l'existence de ses relations vécues au Cameroun » (*ibidem*, page 8).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. D'abord, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la question du ressenti du requérant suite à la découverte de son homosexualité a été abordée à plusieurs reprises lors de ses auditions (audition du 17 avril 2015, pages 12 et 13, pièce n°10 du dossier administratif; audition du 3 juin 2015, pages 13 et 16, pièce n°7 du dossier administratif); ensuite, le Conseil observe que le requérant s'est montré particulièrement laconique relativement à la découverte de son orientation sexuelle (*ibidem*). Au vu de ces constats, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de démontrer pour quelles motifs des questions supplémentaires « touchant à son intimité » auraient dû lui être posées.

La requête considère également, concernant la première relation homosexuelle du requérant, que la décision attaquée reproche à ce dernier une imprudence qui est en réalité imputable à son partenaire et non à lui-même (requête, pages 4-5). A ce sujet, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, qu'il s'agit moins d'une quelconque exigence de prudence que de la mise en cause de la crédibilité des circonstances de la révélation de l'orientation sexuelle du requérant, au vu de ses déclarations peu circonstanciées à ce sujet. Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que les propos du requérant concernant l'attitude de son professeur à son égard ainsi que sa propre réaction face à cette attitude manquent de vraisemblance (audition du 17 avril 2015, page 12, pièce n°10 du dossier administratif), et que la partie requérante, en se limitant à confirmer les déclarations du requérant et à souligner son jeune âge au moment des faits, n'y apporte aucune explication valable. De même, la partie requérante n'apporte aucune explication au motif de la décision portant sur le caractère évasif de la description que donne le requérant de la relation avec son premier partenaire (notamment l'événement tragique qui a mis un terme à cette relation), lequel est établi à la lecture des déclarations du requérant (audition du 17 avril 2015, page 12, pièce n° 10 du dossier administratif; audition du 3 juin 2015, pages 13-14, pièce n°7 du dossier administratif).

En ce qui concerne l'ignorance du requérant quant au milieu homosexuel camerounais et à la situation des homosexuels en Belgique, le Conseil relève que cette méconnaissance est établie à la lecture du dossier administratif. A cet égard, la requête souligne, d'une part, l'insuffisance d'un motif de ce genre pour mettre en cause la réalité d'une orientation sexuelle, et, d'autre part, indique que « le requérant a d'ailleurs précisé s'être rendu à deux réunions qui se tiennent le jeudi à la maison Arc-en-ciel à Bruxelles » (requête, page 4). Le Conseil estime quant à lui que ce motif, s'il est certes insuffisant, à lui seul, à conclure à l'absence de crédibilité de l'homosexualité du requérant, constitue avec les différents éléments examinés *supra* un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, empêchent de tenir l'orientation sexuelle du requérant pour crédible. Quant aux réunions auxquelles le requérant aurait assisté à Bruxelles, le Conseil relève que cette affirmation, très peu circonstanciée en termes de requête, ne trouve pas écho dans les déclarations du requérant (audition du 17 avril 2015, page 13, pièce n°10 du dossier administratif; audition du 3 juin 2015, page 12, pièce n°7 du dossier administratif); quoi qu'il en soit, et même à le supposer établi, cet élément s'avère insuffisant à conclure à la réalité de l'orientation sexuelle alléguée.

Partant, et au contraire de ce qui est soutenu en termes de requête, le vécu homosexuel du requérant est valablement remis en cause par la partie défenderesse.

4.4.4 En ce qui concerne les deux relations homosexuelles alléguées, la partie requérante invoque les traditions, la pudeur, et l'absence de contradiction entre les deux auditions (requête, pages 6-7); elle considère que l'analyse de la partie défenderesse repose sur une appréciation partielle et subjective, et déplore l'exigence de spontanéité et l'absence de questions fermées (requête, page 8).

Le Conseil constate, pour sa part, que le manque de consistance et de précision des déclarations du requérant quant à ses partenaires et relations homosexuelles est établi à la lecture du dossier administratif, et que la requête n'y apporte aucune explication valable. En effet, les imprécisions pointées dans la décision restent entières, la partie requérante ne faisant état d'aucun élément de nature à les expliquer. La partie requérante reste également en défaut d'étayer ses arguments en termes de relativisme culturel ou d'exigence de spontanéité. Le Conseil estime quant à lui que des explications en termes de culture ou de pudeur ne peuvent en aucun cas suffire à expliquer l'inconsistance des propos du requérant sur des éléments aussi essentiels de son vécu personnel;

quant à la question du critère de spontanéité, le Conseil relève les nombreuses possibilités – à travers des questions souvent répétées, ouvertes et fermées – qui ont été données au requérant d'exprimer son vécu.

En conclusion, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne permettent pas de considérer que les relations homosexuelles alléguées correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

4.4.5 Le Conseil rappelle encore que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont il a été victime. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas, et le Conseil ne peut tenir pour établies ni l'orientation sexuelle du requérant, ni ses relations alléguées, ni, dès lors, les persécutions dont il dit avoir été victime.

4.4.6 La partie requérante souligne encore que les deux arrestations et détention subséquentes - motivées par l'orientation sexuelle du requérant - n'ont pas été réellement abordées par la partie défenderesse (requête, pages 3 et 9), et conclut à la nécessité de mesures d'investigation complémentaires sur la réalité de ces événements (*ibidem*, page 9). Pour sa part, le Conseil considère qu'ayant estimé ci-avant que l'orientation sexuelle du requérant ne pouvait être tenue pour établie, les faits dénoncés trouvant directement leur origine dans cette orientation - ce qui est le cas des arrestations et détention alléguées - ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

4.4.7 Quant à la jurisprudence du Conseil invoquée par la partie requérante « [d]ans une affaire similaire » (requête, page 9), le Conseil constate que l'arrêt auquel se réfère la requête concerne un requérant d'origine mauritanienne dont l'homosexualité a été jugée établie à suffisance, sur base notamment de ses déclarations circonstanciées et de sa participation à une association active en Belgique, ce qui ne correspond pas au présent cas d'espèce. En outre, le Conseil relevait dans son arrêt que plusieurs des motifs de la décision attaquée procédaient davantage « de jugements de valeur » que d'un examen objectif (arrêt n°20.746 du 18 décembre 2008) ; or, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requête, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, cette jurisprudence n'est pas invoquée utilement.

4.4.8 De même, la partie requérante se réfère à la jurisprudence européenne relative aux demandeurs d'asile homosexuels (requête, page 5) ; le Conseil constate, outre le fait que les documents relatifs à cette jurisprudence ne sont pas joints au recours comme annoncé, que la référence de la partie requérante à une telle jurisprudence n'est pas pertinente, dans la mesure où, d'une part, l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été jugée crédible, et, d'autre part, où le Conseil observe que l'argument en termes d'imprudence dénoncé par la partie requérante apparaît peu déterminant dans la décision attaquée.

4.4.9 Le Conseil observe par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ont été valablement analysés par la partie défenderesse selon les termes de la décision attaquée, et que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant une autre analyse.

En effet, la requête se contente de supposer, concernant l'avis de recherche déposé, que « les erreurs constatées par le CGRA sur ce document pourraient n'être que des erreurs matérielles sont (sic) conséquence sur l'authenticité de celui-ci » (requête page 11) ; argumentation qui ne permet pas de remédier aux nombreuses carences relevées par la partie défenderesse à propos de ce document.

Concernant l'attestation médicale fournie, la requête estime que ce document constitue un début de preuve des persécutions subies (*ibidem*).

Le Conseil constate, pour sa part, que si ce document fait état de la présence d'une cicatrice sur la jambe droite du requérant, il ne fournit aucune indication factuelle quelconque - de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou encore de la simple compatibilité - quant aux faits qui pourraient être à l'origine de cette lésion. Partant, ce document ne suffit pas à établir la réalité des persécutions alléguées.

4.5 Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.6 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

4.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD